

# Règlement intérieur

## du congrès fondateur

### du Sgen-cfdt Normandie

#### art 1 Désignation

---

- 1.1 Les anciens syndicats sont :
  - le Sgen-cfdt Basse-Normandie
  - le Sgen-cfdt Haute-Normandie
- 1.2 Le nouveau syndicat est le Sgen-cfdt Normandie

#### art 2 Pré-congrès

---

- 2.1 Les deux anciens syndicats se réunissent en congrès.
- 2.2 Congrès du Sgen-cfdt Haute-Normandie :
  - il vote l'accord donné au Sgen-cfdt Basse Normandie pour prendre le nom de Sgen-cfdt Normandie et y intégrer, une fois dissous, les membres du Sgen-cfdt Haute-Normandie tels que constitués (adhérents, équipes militantes, conseil syndical, commission exécutive).
  - une fois reçus les résultats du vote du Sgen-cfdt Basse-Normandie sur ces points, il vote sa dissolution et son intégration au Sgen-cfdt Normandie.
- 2.3 Congrès du Sgen-cfdt Basse-Normandie :
  - il vote l'intégration du Sgen-cfdt Haute-Normandie tel que constitué dans un syndicat Sgen-cfdt Normandie.
  - une fois reçu le vote de dissolution du Sgen-cfdt Haute-Normandie, il vote le changement de nom en Sgen-cfdt Normandie.
- 2.4 Est entendu alors par « conseil syndical » l'assemblée des deux conseils syndicaux des anciens syndicats.
- 2.5 Est entendu alors par « commission exécutive » l'assemblée des deux commissions exécutives des anciens syndicats.

#### art 3 Les membres du congrès fondateur du Sgen-cfdt normandie

---

- 3.1 Chaque section peut être représentée par un ou plusieurs délégués, dont un seul est porteur de mandats.
  - pour une section de 1 à 10 adhérents : 1 délégué
  - pour une section de 11 à 20 adhérents : 2 délégués
  - et ainsi de suite.
- 3.2 Toute section des anciens syndicats présentant un candidat au conseil syndical a droit à un délégué supplémentaire.
- 3.3 Une section d'un ancien syndicat peut donner mandat à une autre section, cette dernière ne pouvant porter les mandats que de trois autres sections.
- 3.4 Le congrès est ouvert aux adhérents des anciens syndicats à jour de leur cotisation 8 jours avant la date du congrès. La participation de ces adhérents au congrès est sous la responsabilité de la section syndicale.
- 3.5 Les conseils syndicaux sortants des anciens syndicats assistent au congrès.

#### **art 4 Bureau du congrès**

---

Une commission mixte issue des commissions exécutives des anciens syndicats assure le bureau du congrès. Elle est composée de 6 membres, 3 de chaque ancien syndicat, (et) désignés par eux.

#### **art 5 Vote du congrès**

---

5.1 Le congrès s'ouvre valablement si les mandats représentés correspondent à au moins 50% des adhérents.

5.2 Le vote se fait habituellement par mandat, chaque section syndicale du nouveau syndicat disposant d'autant de mandats que d'adhérents à jour de cotisation 8 jours avant le congrès. Un porteur de mandat peut panacher ses votes.

5.3 Le bureau du congrès peut proposer qu'un vote se fasse à main levée par délégué présent. Cette proposition n'est retenue qu'en cas d'unanimité.

5.4 Les votes sur les personnes se font à bulletin secret.

#### **art 6 Documents préalables au congrès**

---

Dans le cadre de la préparation du congrès, les conseils syndicaux des anciens syndicats assurent le calendrier suivant :

6.1 3 mois avant le congrès :

- communication aux adhérents du règlement intérieur du congrès
- communication aux adhérents des avant-projets des nouveaux statuts et des résolutions amendables
- appel à candidature à la commission des résolutions
- convocation et publication de l'ordre du jour du congrès à tous les adhérents. Les sections ont un mois et demi pour faire appel de l'ordre du jour

6.2 Deux mois avant le congrès : date limite de réception des candidatures à la commission des résolutions.

6.3 Le conseil syndical des deux anciens syndicats élit une commission des résolutions de 8 membres, quatre par ancien syndicat.

6.4 Un mois et demi avant le congrès : date limite de dépôt des amendements par les sections ou les adhérents.

6.5 La commission des résolutions propose aux conseils syndicaux des anciens syndicats les amendements intégrés ou rejetés, les reformulations nécessaires, les débats souhaitables.

6.6 Un mois avant le congrès, les conseils syndicaux des anciens syndicats communiquent aux sections et aux adhérents :

- les avant-projets de résolutions amendés et reformulés
- le cahier des amendements rejetés ou intégrés
- les propositions de débat
- l'ordre du jour définitif du congrès

Les sections et les adhérents des anciens syndicats ont alors 15 jours pour faire appel du rejet ou de l'intégration des amendements.

#### **art 7 Demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour :**

---

Tout adhérent de l'un des anciens syndicats peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour du congrès. Toute demande d'inscription d'une question doit parvenir par écrit au conseil syndical un mois et demi avant la date d'ouverture du congrès ; deux mois pour la révision des statuts (article 15 des statuts).

Les conseils syndicaux des anciens syndicats émettront un avis sur cette question et l'ensemble sera adressé aux adhérents au plus tard quinze jours avant la date du congrès.

## **art 8 Motion préjudicielle ou préalable**

---

Si l'opportunité d'un débat, la nécessité ou les termes d'un vote posent problème, l'utilisation d'une motion préjudicielle ou préalable déposée par un adhérent ayant droit de vote doit permettre la clarification nécessaire. Son texte doit expliquer pourquoi le vote ne doit pas avoir lieu et la solution alternative proposée.

## **art 9 Motion d'ordre**

---

Dans le cadre de l'ordre du jour définitif établi par les conseils syndicaux, seront considérées comme motion d'ordre les propositions touchant exclusivement à l'organisation des débats en cours, c'est-à-dire, clôture des demandes d'inscription des orateurs, clôture de la discussion en cours, limitation du temps de parole, suspension de séance.

En aucun cas une motion d'ordre ne peut avoir pour objet de faire débattre d'une question autre que celle en cours, ni de conditionner la poursuite du débat au règlement d'une autre question.

Toute motion d'ordre peut être demandée par un délégué du congrès.

## **art 10 Motion d'actualité**

---

Elle est envoyée par les sections syndicales quinze jours avant le congrès du syndicat, sauf circonstances imprévisibles. Les conseils syndicaux les soumettront au congrès, en émettant éventuellement leur avis sur l'opportunité de leur discussion.

## **art 11 Commission aux comptes**

---

Le congrès du nouveau syndicat élit une commission des comptes de trois membres.

## **art 12 Election du conseil syndical**

---

12.1 Dans la mesure du possible, les catégories professionnelles sont représentées au conseil syndical au prorata de leur poids respectif dans le champ de syndicalisation. La liste des catégories professionnelles est disponible en annexe.

12.2 Les candidatures peuvent être présentées jusqu'au jour du congrès. En l'absence de candidature pour une catégorie, appel est fait à ce titre au congrès et le congrès procède à l'élection.

12.3 Est élu.e au conseil syndical tout.e candidat.e ayant obtenu.e la majorité absolue des mandats retirés au début du congrès.

### **Annexe :**

#### **catégories professionnelles représentées au conseil syndical :**

Enseignants du premier degré  
Enseignants du second degré  
Enseignants contractuels  
    PsyEN  
    CPE  
Enseignants des LP  
BIATSS (à développer)  
    Supérieur  
    Retraités  
Salariés de formation continue  
    Enseignement agricole  
    Jeunesse et sport  
Personnels d'encadrement (perdir et inspection)  
    AESH  
    AED